

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale  
**Monsieur Patrick CRAHAY, Directeur**  
Direction des Monuments et des Sites –  
A.A.T.L.  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 BRUXELLES

V/Réf. : MH/2043-0735-0  
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.2033/s.460 FE

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : BRUXELLES. Boulevard Anspach, 73-79. « Au Suisse ».  
Fin d'enquête pour la proposition de classement comme monument de certaines  
parties de l'immeuble.  
(Dossier traité par Michèle Herla)

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 8 juin 2009 sous référence, réceptionné le 6 juillet 2009, notre Commission a, en sa séance du 5 août 2009, examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument du bien susmentionné.

La proposition de classement sur laquelle l'enquête a été ouverte portait sur la totalité du salon de dégustation en ce compris sa vitrine et le mobilier fixe par destination tel que les comptoirs de marbre et les luminaires en raison de leur intérêt artistique et esthétique.

Durant l'enquête, ni le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles, ni le propriétaire du bien n'ont émis de remarques concernant la mesure de protection proposée.

Reconnaissant les qualités intrinsèques indéniables du bien, **la Commission s'est également prononcée en faveur de la protection légale proposée.**

Elle a toutefois regretté que la proposition de classement soit si partielle. En effet, étant donné les qualités architecturales évidentes des deux immeubles concernés, dont la typologie haussmanienne est très représentative du boulevard, elle estime qu'il aurait été préférable et plus conséquent de procéder au classement de la totalité du bien plutôt qu'au seul salon de dégustation qu'il abrite. Elle souscrit toutefois à la présente proposition.

Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette proposition par un arrêté de classement définitif.

La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. VANDERHULST  
Président f. f.